

# INSTITUT REGIONAL D'EXPERTISE JUDICIAIRE

## Centre de formation professionnelle

Statuts mis à jour par délibération de l'AGE du 2 décembre 2014

Page 1/9

## PREAMBULE

A l'initiative de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai et les juridictions administratives représentée par :

- Pierre DARROUSEZ, président
- Bruno DUPONCHELLE, président honoraire
- Didier PREUD'HOMME, administrateur
- Louis VINCENT, administrateur

il a été constitué, le 1<sup>er</sup> juillet 1998, un centre de formation professionnelle des experts de justice avec les autres compagnies d'experts monodisciplinaires représentatives dans le ressort de la Cour d'appel de Douai et, le cas échéant, avec les compagnies d'experts ressortissantes des cours d'appel voisines, régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations et les statuts qui suivent.

## STATUTS

### **Article 1 - FORME**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 - DENOMINATION**

# INSTITUT REGIONAL D'EXPERTISE JUDICIAIRE

## Centre de formation professionnelle

Statuts mis à jour par délibération de l'AGE du 2 décembre 2014

Page 2/9

L'association prend pour dénomination : « **INSTITUT REGIONAL D'EXPERTISE JUDICIAIRE (I.R.E.J.)** ».

### **Article 3 - OBJET**

Cette association a pour objet la formation professionnelle des experts de justice, ainsi que des professionnels candidats à l'inscription sur une liste officielle.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association n'est pas limitée.

### **Article 5 - SIEGE**

Le conseil d'administration fixe le lieu du siège social au domicile du président ou de l'un des vice-présidents de l'association. Le conseil d'administration fixe le lieu du siège administratif de l'association au domicile du secrétaire ou du trésorier de l'association. Le siège social et le siège administratif pourront également être transférés par simple délibération du conseil d'administration.

**Article 6 - MEMBRES**

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres associés.

**6.1. Membres actifs**

Les membres actifs sont :

- la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai,
- l'Association amicale des membres des professions de santé, experts près la cour d'appel de Douai,
- la section régionale du Collège national des experts architectes
- la section Amiens-Douai-Reims de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice,
- la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai.
- toute autre compagnie d'experts qui serait agréée par le conseil d'administration.

**6.2. Membres associés**

Sont membres associés, sur décision du conseil d'administration, les personnes qui n'ont pas la qualité d'expert de justice mais qui sont qualifiées pour apporter leur concours aux activités de l'association.

**6.3. Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur, sur décision du conseil d'administration, les personnes qui, sans avoir l'activité d'expert de justice, ont rendu ou rendent d'éminents services à l'association.

# INSTITUT REGIONAL D'EXPERTISE JUDICIAIRE

## Centre de formation professionnelle

Statuts mis à jour par délibération de l'AGE du 2 décembre 2014

Page 4/9

### **Article 7 - ADHESIONS**

L'admission à la qualité de membre actif, de membre associé ou de membre d'honneur de l'association requiert une décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue de ses membres.

### **Article 8 - COTISATION**

Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

### **Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès des personnes physiques, la dissolution des personnes morales ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou à titre de sanction disciplinaire.

# INSTITUT REGIONAL D'EXPERTISE JUDICIAIRE

## Centre de formation professionnelle

Statuts mis à jour par délibération de l'AGE du 2 décembre 2014

Page 5/9

### **Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans, savoir :

- 7 membres proposés par la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai,
- 1 membre proposé par l'Association amicale des membres des professions de santé experts près la cour d'appel de Douai,
- 1 membre proposé par la section régionale du Collège national des experts architectes,
- 1 membre proposé par la section d'Amiens-Douai-Reims de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice,
- 1 membre proposé par la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims,
- 1 membre proposé par la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le président sortant est membre de droit du conseil pour une durée de 3 ans.

### **Article 11 - BUREAU**

Le bureau de l'association, élu par le conseil d'administration, est composé :

- d'un président pris parmi les administrateurs proposés à l'assemblée générale par la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

**Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration de l'association pour l'administrer, la représenter en justice, exercer le pouvoir disciplinaire, fixer le montant de la cotisation et arrêter les comptes annuels.

**Article 13 - COMPTES DE L'EXERCICE**

L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre de l'année mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Les comptes annuels de l'association se composant d'un bilan et d'un compte de résultat sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration, contrôlés par un censeur désigné par l'assemblée générale et présentés à l'assemblée générale pour approbation.

**Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale composée des membres actifs de l'association vote le rapport moral et le rapport financier présentés par le conseil d'administration, nomme les membres du conseil d'administration sur proposition des personnes morales membres actifs de l'association et nomme le censeur. Elle peut conférer l'honorariat aux anciens présidents de l'association.

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les dix premiers mois de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

# INSTITUT REGIONAL D'EXPERTISE JUDICIAIRE

## Centre de formation professionnelle

Statuts mis à jour par délibération de l'AGE du 2 décembre 2014

Page 7/9

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau du conseil d'administration.

Le lieu de la réunion et l'ordre du jour sont obligatoirement indiqués sur la convocation. Ne peuvent être délibérées et résolues que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un autre membre actif à l'aide d'un pouvoir.

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres actifs présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des droits de vote. Aucune condition de quorum n'est exigée lors de la deuxième convocation.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée, il expose le rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée après lecture du rapport du censeur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents et représentés.

### **Article 15 - COMITE D'HONNEUR**

L'association est patronnée par un comité d'honneur composé avec :

- le premier président de la cour d'appel de Douai,
- le procureur général près la cour d'appel de Douai,

# INSTITUT REGIONAL D'EXPERTISE JUDICIAIRE

## Centre de formation professionnelle

Statuts mis à jour par délibération de l'AGE du 2 décembre 2014

Page 8/9

- le président de la cour administrative d'appel de Douai,
- le président du tribunal administratif de Lille.

### **Article 16 - COMMISSIONS**

Le conseil d'administration a la possibilité de créer diverses commissions utiles au fonctionnement de l'association et en particulier, un comité pédagogique chargé de concevoir le programme des stages de formation, de recruter les animateurs et enseignants et, d'une manière générale, d'organiser la formation des experts de justice.

### **Article 17 - DISSOLUTION**

L'association peut être dissoute, sur proposition du conseil d'administration, par un vote de l'assemblée générale pris à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.



**INSTITUT REGIONAL D'EXPERTISE JUDICIAIRE**

**Centre de formation professionnelle**

**Statuts mis à jour par délibération de l'AGE du 2 décembre 2014**

**Page 9/9**

**Article 18 - FORMALITES**

Les personnes physiques représentant la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai, fondateurs de l'Institut régional d'expertise judiciaire, sont habilitées à accomplir toutes les formalités légales de dépôt d'enregistrement et de publication relatives à la constitution de l'association.

**Article 19 - EXTENSION**

Le conseil d'administration pourra se rapprocher d'autres compagnies d'experts de justice dont les membres souhaiteraient adhérer à l'I.R.E.J.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Statuts mis à jour avec les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires du 31 mai 2001, du 4 septembre 2006, du 10 septembre 2008, du 12 mars 2012 et du 2 décembre 2014

Le président

Le secrétaire

Didier PREUD HOMME

Michel DESORGHIER